

N° 2203 BIS / 2023

ARRÊTÉ
relatif à l'institution des bureaux de vote
dans le canton de Moulins-1
(à l'exception de la commune de Moulins)

**La préfète de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code électoral, notamment l'article R.40 ;

Vu le décret n° 2014-265 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de l'Allier à compter de 2015 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR : INTA 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1799/2022 du 31 août 2022 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Moulins-1 ;

Vu les propositions formulées par les maires pour la délimitation de leurs bureaux de vote respectifs ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé sera abrogé à la date d'effet du présent arrêté.

Article 2 : Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2024, les communes du canton de Moulins-1 auront leurs lieux de vote répartis comme suit :

AUBIGNY	Bureau unique	Mairie – 2, route de Bagneux
AVERMES	1 ^{er} Bureau (centralisateur canton et commune)	Mairie (salle du conseil) – Place Claude Wormser
	2 ^{ème} Bureau	Salle polyvalente – Groupe scolaire Jean Moulin – Avenue des Isles
	3 ^{ème} Bureau	Restaurant scolaire François Reveret – Rue de la République
	4 ^{ème} Bureau	Centre socioculturel ISLEA – Avenue des Isles

BAGNEUX	Bureau unique	Mairie – 1, grande rue
COULANDON	Bureau unique	Salle Polyvalente – 1, rue des Rameaux
MONTILLY	Bureau unique	Salle polyvalente – 5, place du Souvenir
NEUVY	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 22 bis, rue Saint-Vincent

Article 3 : Dans le cas où il sera fait usage de locaux scolaires, les lieux utilisés devront être remis en état aussitôt après la clôture du scrutin.

Article 4 : Les périmètres géographiques affectés à chacun des bureaux de vote de la commune d'Avermes sont délimités par limites communales et les axes des voies, rues, chemins, places, voies de chemin de fer et autres repères :

1^{er} Bureau :

- Lieudit « La Sablière »,
- Lieudit « Les Fortunes » et « La Vielle Poste »,
- Limite au Nord, par la commune de Trévol, jusqu'à l'intersection avec RD 979,
- RD 979 jusqu'à l'intersection avec le CD 29,
- D. 29 jusqu'à l'intersection avec la rue J. B. Gaby prolongée,
- Axe de la rue J.B. Gaby prolongée jusqu'à l'intersection avec la voie de chemin de fer,
- Voie de chemin de fer jusqu'au pont de Pince Cul,
- RN 7 voie comprise du Pont de Pince Cul à l'intersection avec l'avenue du 8 mai,
- Axe de la l'avenue du 8 mai jusqu'à la rue Alphonse Daudet.

2^{ème} Bureau :

- Axe de la rue Jean Baron jusqu'en limite de l'Allier,
- Rivière Allier jusqu'au stade des Isles non compris,
- Lieu-dit « Chambonnage »,
- Ligne imaginaire suivant les limites parcellaires Est du quartier du Chambonnage formé par la terrasse de l'Allier de la rue de la République à la RN 7,
- Ligne imaginaire parallèle au côté impair de la RN 7 jusqu'à l'intersection de la rue J. Baron.

3^{ème} Bureau :

- Axe de la rue J.B. Gaby de la voie ferrée jusqu'à la RN 7,
- RN 7 voie comprise jusqu'au chemin de la Chandelle,
- Ligne imaginaire suivant les limites parcellaires ouest des propriétés en limite de la terrasse de l'Allier jusqu'à l'intersection de la rue de la République et de la rue Guyemer,
- Rue Guyemer voie comprise jusqu'à l'intersection avec la rue Alphonse Daudet,
- Rue A. Daudet voie comprise jusqu'à l'intersection avec l'avenue du 8 mai,
- Axe de l'Avenue du 8 mai jusqu'à l'intersection avec la voie ferrée,
- Voie ferrée jusqu'à l'intersection avec la rue J.B. Gaby.

4^{ème} Bureau :

- Place de la mairie,
- Rue de la République - voie comprise de la place de la mairie à l'intersection avec la rue Guyemer,
- Place de la mairie jusqu'au stade des Isles,
- Stade des Isles jusqu'à la rivière Allier ,
- Rivière Allier jusqu'au lieudit « Chavennes »,
- « Chavennes » Chemin du Desert (les 2 côtés),
- Voie comprise chemin des Gravettes jusqu'à l'intersection de l'avenue du 8 mai,
- Voie comprise Avenue du 8 mai (croisement Chemin des Gravettes / Rue Alphonse Daudet jusqu'à la place de la Mairie.

Définitions :

- « axe » : un seul côté de la rue (pair ou impair) fait partie intégrante du bureau de vote désigné.
- « voie comprise » : les deux côtés de la rue font partie intégrante du bureau de vote désigné.
- « ligne imaginaire » : les deux côtés de la rue ne font pas partie du bureau de vote désigné.

Article 5 : Les délimitations des bureaux de vote, telles que définies ci-dessus, figurent au plan général de la ville d'Avermes, qui peut être consulté en mairie et en Préfecture.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote des communes du canton de Moulins-1 sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 13 1 AOUT 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

